

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX VAR BIOMASSE (IVB)

Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0445

Code AIOT : 0006410680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement IDEX VAR BIOMASSE (IVB) implanté Rue Vermentino, Pôle d'Activités de Nicopolis, 83170 Brignoles. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX VAR BIOMASSE (IVB)
- Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006410680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83). La société IDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Cette électricité est produite par un GTA de puissance électrique de 21,5 MW qui fonctionne normalement 8100 heures/an. La centrale biomasse IDEX est une Installation Classée pour Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève désormais de la rubrique combustion ICPE 3110.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conditions de respect des valeurs limites en CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TRANSPORT traçabilité des lots de cendres	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.1.6.	Sans objet
2	Traçabilité de la biomasse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.5.	Sans objet
3	Contrôle de la qualité des combustibles entrants	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.3.	Sans objet
4	conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.3	Sans objet
5	Assurance Qualité des analyseurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
9	Conditions de respect des valeurs limites en NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet
11	Conditions de respect des valeurs limites en SO ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet
12	Conditions spécifiques de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet
13	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
14	contrôle annuel des concentrations relevées dans rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale thermique biomasse IDEX est exploitée de façon rationnelle et ordonnée. La qualité du combustible entrant fait l'objet d'un contrôle satisfaisant. Cependant, l'analyse des résultats de la surveillance en continu des émissions atmosphériques révèle des dépassements ponctuels de la valeur limite journalière d'émission en monoxyde de carbone (CO) en mai 2024, puis de nouveaux dépassements modérés des valeurs limites d'émission en CO et en Oxydes d'azote (NOx) postérieurement à la visite d'inspection en juin et juillet 24. L'exploitant devra rétablir rapidement la conformité des émissions atmosphériques et améliorer le traitement des données produites par l'analyseur multigaz, notamment sur la comptabilisation des périodes autres que normales (OTNOC), et des heures en fonctionnement dégradé des systèmes de traitement. Il convient aussi de veiller régulièrement à l'intégration des paramètres d'étalonnage dans le système de mesure automatisé (AMS) et au renouvellement des gaz étalon périmés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TRANSPORT traçabilité des lots de cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des lots de cendres
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : La centrale thermique biomasse de Brignoles produit environ 3000t/an de cendres d'incinération qui représentent le flux principal de déchets à gérer. L'exploitant trace l'intégralité des déchets en générant des BSD, à partir de l'application Trackdéchets. Une extraction est programmée pour créer le registre chronologique conforme à l'art R541-43 du code de l'environnement. Le bordereau de suivi d'un lot 14,96 t de cendres expédiés le 19/06/24 pour une valorisation en cimenterie a été consulté et vérifié lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité de la biomasse

Prescription contrôlée :

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification prévue à l'article 2.3.4 du présent arrêté fait mention de critères ne respectant pas ceux définis à l'article 2.3.1 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant. L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis aux articles 2.3.1 et 2.3.4 du présent arrêté en effectuant :

- Un contrôle visuel de chaque camion permettant de détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange, plastiques, agrafes, ferrailles, pierres, etc) ;
- La remise par le fournisseur d'une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.3.3, sur un lot toutes les 1000 tonnes fournies par ce même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.
- Une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 2.3.4.2 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.
- Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté préfectoral. Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré. Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, l'exploitant tient à jour un registre d'entrée mentionnant : les dates et heures de livraisons ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; le tonnage et la nature du bois entrant; l'identité du fournisseur et son origine ; la nature et les caractéristiques du bois reçu ; le cas échéant, les résultats des contrôles prévus à l'article 2.3.3 du présent arrêté préfectoral. les résultats du contrôle visuel.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Constats :

Chaque chargement entrant de combustibles fait l'objet d'un numéro unique de pesée, rattaché à une attestation de conformité du fournisseur qui porte sur un numéro de lot. Le déchargement d'un camion de plaquettes forestières, constaté lors de la visite, fait l'objet d'un contrôle visuel puis d'un prélèvement d'un échantillon du chargement en vue de réaliser une mesure de PCI au moyen de l'étuve située dans le local d'entrée. Le numéro de la lettre de voiture fait le lien avec l'attestation de conformité qui porte sur l'ensemble des contrôles de qualité du combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la qualité des combustibles entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des combustibles entrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte les engagements contractuels de son plan d'approvisionnement biomasse validé par le préfet de région. L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés. Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité). Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrites dans le tableau ci-dessous :</p>
<p>Constats :</p> <p>Le lot de bois SSD S25/2024 livré le 24/06/24 par Veolia a fait l'objet d'une analyse par le fournisseur du 12/02/24, puis d'une autre analyse diligentée par l'exploitant du 28/03/24. L'audit annuel de ce fournisseur a été réalisé le 08/11/23. Les analyses rattachées à ce lot caractérisent le 1er semestre 2024 et portent effectivement sur l'ensemble des paramètres listés à l'art 2.3.3 . Les fréquences de contrôle analytique et d'audit fournisseur sont respectées pour ce lot. Ainsi, la bonne réalisation du contrôle de la qualité du combustible entrant a pu être vérifiée de façon exhaustive pour un lot choisi par échantillonnage ainsi qu' à travers les procédures présentées par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.3																				
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection des gaz de combustion																				
<p>Prescription contrôlée :</p> <table border="1" data-bbox="156 1496 1437 1657"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>Débit nominal en Nm³/h</th> <th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit N°1</td> <td>42</td> <td>2,2</td> <td>93500</td> <td>11,5</td> </tr> <tr> <td>Conduit N°2</td> <td>0,2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conduit N°3</td> <td>6,4</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N°1	42	2,2	93500	11,5	Conduit N°2	0,2				Conduit N°3	6,4			
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																
Conduit N°1	42	2,2	93500	11,5																
Conduit N°2	0,2																			
Conduit N°3	6,4																			
<p>Constats :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion mesurée par l'APAVE le 18/03/24 à 16 m/s est conforme au regard de la valeur minimale prescrite</p>																				
Type de suites proposées : Sans suite																				

N° 5 : Assurance Qualité des analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des analyseurs
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.
Constats : La mise en œuvre des procédures QAL1/ QAL2 QAL3/ AST atteste de l'application effective de la norme NF EN ISO 14956
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : Les procédures QAL2 d'étalonnage des paramètres mesurés en continu ont été réalisées le 18 mars 24 par l'APAVE, sur la base d'un nombre de mesurages supérieur à 15 pour les paramètres Monoxyde de carbone (CO) , Oxydes d'azote (NOx), Ammoniac (NH ₃). Les valeurs du coefficient de corrélation R2 sont satisfaisantes et démontrent la robustesse des droites d'étalonnage. Cette procédure QAL2 révèle un échec d'étalonnage sur le seul paramètre NH ₃ , échec attribué à une erreur de prise en compte de la correction en oxygène (O ₂). Un nouvel étalonnage QAL2 du paramètre NH ₃ est reprogrammé à partir du 31/07/24. Cependant, la vérification sur place conduit à constater que les coefficients d'étalonnage ne sont pas intégrés dans le système d'acquisition de l'analyseur (AMS) . Ce défaut porte atteinte à la représentativité des mesures en continu des rejets atmosphériques. Les coefficients d'étalonnage QAL2 ont été intégrés dès le lendemain de la visite d'après les copies d'écran transmises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : La procédure AST a été réalisée le 15 mars 2023 et révèle un test de variabilité non conforme sur le monoxyde de carbone (CO), corrigé par un ré-étalonnage en mars 24, qui n'apparaît donc plus sur le contrôle QAL2 du 18/03/24
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : La dérive de l'analyseur en continu des rejets atmosphériques est contrôlée en routine par la réalisation régulière de procédures QAL 3. La vérification sur place de la bouteille de gaz étalon contenant du SO ₂ , CO, NO en service a conduit à constater que celle-ci est périmée depuis le 26/05/24. Le dernier contrôle QAL 3 du 20/06/24 a donc été réalisé à partir de mesures de gaz étalon périmé depuis un peu moins d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une justification du renouvellement des bouteilles de gaz étalon est attendue sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions de respect des valeurs limites en NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites en NOx

Prescription contrôlée :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Constats :

Le bilan d'exploitation actualisé en mai 24 présente les résultats des mesures journalières et mensuelles des rejets atmosphériques. Ce bilan montre que la Valeur Limite d'Emission mensuelle en NOx fixée à 225 mg/Nm³ est respectée sur l'année civile 24. Les valeurs horaires moyennes validées en NOx respectent le critère de conformité. Toutefois la VLE journalière en NOx a été dépassée à 2 reprises au cours du mois de mars 24. Une vérification à partir des données journalières de l'analyseur (AMS) montrent que ces deux jours correspondent à la période de réalisation des essais QAL2 pendant laquelle la régulation de l'injection d'urée était désactivée. Ces deux journées auraient du être comptabilisées en périodes dites OTNOC non représentatives des conditions normales de fonctionnement.

Le bilan d'exploitation actualisé postérieurement à la visite montre un léger dépassement de la valeur limite d'émission mensuelle en NOx au mois de juin 24, puis un retour à la conformité en juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La comptabilisation des périodes OTNOC non représentatives du fonctionnement normal doit être améliorée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de respect des valeurs limites en CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites en CO
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : <ul style="list-style-type: none">- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le bilan d'exploitation actualisé en mai 24 présente les résultats des mesures journalières et mensuelles des rejets atmosphériques. Ce bilan montre que la Valeur Limite d'Emission (VLE) mensuelle en CO fixée à 200 mg/Nm ³ est respectée sur l'année civile 24. Les valeurs horaires moyennes validées en CO respectent le critère de conformité. Toutefois la VLE journalière en CO a été dépassée ponctuellement à 1 reprises au cours du mois de février 24 puis à 7 reprises au mois de mai 24. L'analyse de ces 7 dépassements journaliers, montrent que 3 peuvent être caractérisés comme OTNOC non représentatifs et que 4 dépassements journaliers en conditions NOC constituent des non-conformités. L'exploitant attribue ces 4 non conformités journalières en CO à des variations de propriétés de combustibles entraînant des dérives de combustion. Postérieurement à la visite d'inspection les résultats du suivi transmis le 02/08/24, portant sur les mois de juin et juillet 2024 indiquent à nouveau des dépassements des valeurs limites d'émission journalières et mensuelles en CO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rétablissement du respect des valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone CO est attendu sous un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conditions de respect des valeurs limites en SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites en SO ₂
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : <ul style="list-style-type: none">- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le bilan d'exploitation actualisé en mai 24 présente les résultats des mesures journalières et mensuelles validées. Ce bilan montre que la VLE mensuelle en SO ₂ fixée à 100 mg/Nm ³ , ainsi que la VLE journalière sont respectées sur l'année civile 24. Cependant l'enregistrement des valeurs horaires moyennes validées montre quelques pics ponctuels d'émission de SO ₂ . Ces pics sont manifestement dus à une erreur de calcul dans le traitement du signal de l'analyseur (AMS), compte tenu de l'historique des séries de mesures horaires montrant des taux insignifiants en SO ₂ . L'exploitant a indiqué postérieurement que la correction du système d'acquisition serait réalisée très rapidement par le prestataire SICK.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions spécifiques de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, durée maximale de fonctionnement en situation dégradée
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : <ul style="list-style-type: none">- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois

glissants.L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

En matière de dispositif de réduction des émissions, la centrale thermique est équipée de filtres à manches et d'une injection d'urée. Le compteur des heures de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions, qui figure au bilan d'exploitation transmis à l'inspection dépasse la limite de 120 heures glissantes de juin 23 à mai 24. L'exploitant indique que ce dépassement était dû à un mauvais paramétrage de l'acquisition des données de l'analyseur, qui comptabilisait comme dysfonctionnement, des conditions non représentatives OTNOC notamment les phases de démarrage et d'arrêt. D'après l'exploitant ce défaut a été corrigé mais tardivement, Le compteur présenté est redescendu en dessous de la limite de 120 heures en juin 24 compte tenu de l'intégration sur 12 mois glissants

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Le contrôle extérieur annuel a été réalisé par l'APAVE le 18 mars 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : contrôle annuel des concentrations relevées dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations maximales admissibles

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel maximal y compris période d'OTNOC (kg/an)
Concentration en O ₂ de référence	6%	-	
SO ₂ (1)	110* (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	10,28	78 540
NO _x (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂	247* (journalière) 225 (mensuelle) 225* (annuelle)	23,09	176 652
Poussières	16,5* (journalière) 15 (mensuelle) 15* (annuelle)	1,54	11 760
CO	220 (journalière) 200 (mensuelle) 200* (annuelle)	20,57	157 080
COVNM	22 en Carbone total	2,05	17 220
HCl	10	0,93	7 812
HF	1,5*	0,14	1 176
Hg et ses composés (a)	0,05*	4,7 x 10 ⁻³	39,48
HAP (2)	0,01	9,35 x 10 ⁻⁴	7,85
PCCD/F	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	9,35 x 10 ⁻⁹	7,85 x 10 ⁻⁵
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	9,35 x 10 ⁻³ mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	78,54
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (a)	0,5 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	47 x 10 ⁻³	394,8
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	93,5 x 10 ⁻³	785,4
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5	0,470	3948
Tl et ses composés (a)	0,05	4,7 x 10 ⁻³	39,48
NH ₃	5	0,470	3948
Acroléine	6	0,560	4704
Benzène	10	0,935	7854
Formaldéhyde	10,47	0,978	8232
Acétaldéhyde	1,98	0,185	1554

(*) Conditions de respect des valeurs limites d'émission cf à l'article 9.2.1.5

Constats :

Le contrôle extérieur annuel a été réalisé par l'APAVE le 18 mars 2024 il porte sur l'ensemble des paramètres requis à l'article 9.2.1.1.1 et atteste du respect des concentrations maximale admissibles fixées à l'art 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020. Les émissions à l'atmosphère des micropolluants apparaissent très limitées.

Type de suites proposées : Sans suite